

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARIS HABITAT

ENTRE :

Paris Habitat dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}, représenté par sa directrice générale, Madame Cécile Belard du Plantys, d'une part, ci-après dénommé «**Paris Habitat** »,

ET d'autre part, **les Associations** ci-après dénommées,

- **ADEIC** dont le siège est situé 27 rue des Tanneries 75013 Paris représentée par Patrick Mercier ;
- **AFOC 75** dont le siège est situé 131 rue Damrémont 75018 Paris représentée par Gabriel Gaudy ;
- **CNL 75** dont le siège est situé 62 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris, représentée par Oualid Akkari ;
- **CLCV 75** dont le siège est situé 29, rue Alphonse Bertillon 75015 Paris, représentée par Jacques Thernier ;
- **DAL** dont le siège est situé 29, avenue Ledru Rollin 75012 Paris, représentée par Jean-Baptiste Eyraud ;
- **Fédération départementale Familles de France de Paris**, dont le siège est situé 29, place Saint Georges 75009 Paris représentée par Virginie Durin ;
- **SLC-CSF** dont le siège est situé 4, Place de la Porte de Bagnolet 75020 Paris, représentée par Pierre Spinat ;

Les parties signataires ont convenu du présent protocole qui sera soumis pour approbation au Conseil d'administration de Paris Habitat.



Page 1 sur 9

Article 1er- OBJET

Des élections seront organisées entre le 15 novembre et et le 15 décembre 2022 en vue d'élire les administrateurs représentant les locataires au Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.421-9 , et R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités pratiques de ces élections afin de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits, assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin.

Article 2 – Nombre de sièges, date et modalités de vote

Le nombre de sièges est fixé par les articles L 421-8 et R421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'article L 421-8 prévoit que « les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges au Conseil d'administration ». En conséquence :

- le nombre de sièges à pourvoir est de **cinq**.
- la date des élections est fixée au **jeudi 24 novembre 2022** au siège de l'Office, 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}
- les élections se dérouleront par **voie électronique** ou **par correspondance**.

Article 3 – Electeurs

Sont électeurs les **personnes physiques** :

1° **Locataires** qui ont conclu avec l'office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard **six semaines avant** la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'office ;

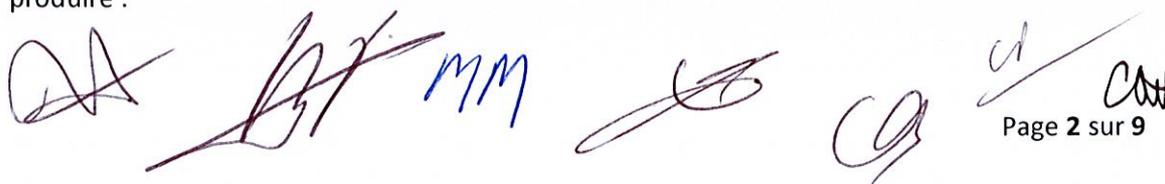
2° **Occupants** dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec l'office ;

3° **Sous-locataires** qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard **six semaines avant** la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'office la liste de ces sous-locataires **au plus tard un mois** avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

Article 4 – Candidats éligibles

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de l'office en qualité de salarié ou de fonctionnaire, les **personnes physiques**, âgées de **dix-huit ans au minimum** et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation de l'office dans lequel ils se présentent comme candidats et peuvent produire :



Page 2 sur 9

- 1° Soit la **quittance** correspondant à la **période de location précédant l'acte de candidature**,
- 2° Soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,
- 3° Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec l'office octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté ;

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Les listes doivent parvenir au siège de Paris Habitat au plus tard **8 semaines avant** la date des élections.

Elles peuvent être déposées à partir du **lundi 15 septembre 2022**.

La date limite de dépôt des listes est fixée au jeudi **29 septembre 2022 à 17h**.

Les listes doivent être déposées à l'accueil du siège de Paris Habitat entre 9h et 17h : **Paris Habitat - bureau des élections-21 bis rue Claude Bernard 75253 Paris Cedex 5**.

Les listes seront classées **par ordre de dépôt et complétude**.

En cas de dépôt le même jour et à la même heure, la Commission électorale décidera du classement. En cas de partage des voix, la commission procédera à un tirage au sort entre ces listes pour les classer.

Pour les dépôts à l'accueil du siège, une reçu mentionnera la date et l'heure de dépôt.

Aucun changement de nom sur une liste ne pourra intervenir après le dépôt d'une liste.

Le cas échéant, l'association devra redéposer un dossier complet avant la date et heure limites dans les mêmes conditions de date et heure limites à l'accueil-réception du siège.

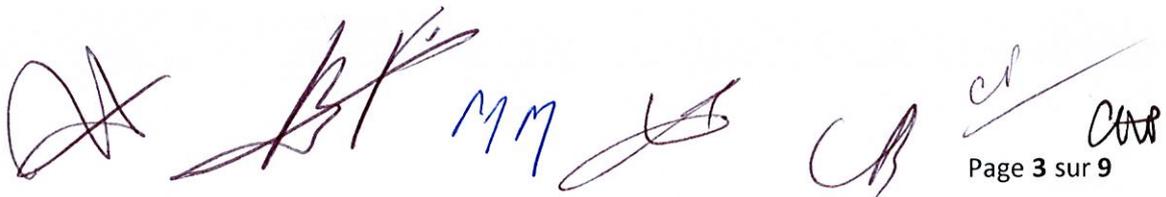
Aucune candidature ou complément de dossier, aucune régularisation des situations non conformes à l'Article R-421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (impayés loyers, charges) ne seront acceptés après la date et l'heure limites.

Le dépôt des listes sera accompagné :

1° D'une **lettre d'accréditation** d'une association nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation attestant que l'Association présentant des candidats lui est bien affiliée ;

2° D'une **copie des statuts** et du **récépissé de déclaration** et, le cas échéant, de modification de l'association ;

3°) De la **liste des 10 candidats** ordonnée et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;



Page 3 sur 9

4°) D'une **déclaration personnelle de candidature signée** par chaque candidat et d'une **attestation sur l'honneur** certifiant qu'ils respectent les conditions d'éligibilité de l'article R. 421-7-2° du CCH et qu'ils ne font pas l'objet des interdictions visées aux articles L. 423-12, ces déclarations peuvent être conjointes sur le même feuillet.

Au reçu des pièces, Paris Habitat vérifiera la régularité des candidatures. Si une présomption d'irrégularité est constatée, Paris Habitat en avertira le mandataire de l'Association sous 48h en jours ouvrés pour lui permettre le cas échéant, de régulariser avant la date limite.

Article 6 – Commission électorale

La Commission électorale se réunira chaque fois que nécessaire au siège de Paris Habitat à partir du 1er septembre 2022 jusqu'à la proclamation des résultats.

Jusqu'à la date limite de dépôt des listes, elle comprend un seul mandataire de chaque liste en cours de constitution et des représentants de Paris Habitat.

Après la date limite de dépôt des listes, elle est composée de représentants de Paris Habitat désignés par son conseil d'administration et de membres des associations ayant déposé une liste. Elle est présidée par le président de Paris Habitat ou son représentant.

Chaque Association désigne un membre de la commission électorale et du Bureau de Vote.

La Commission a pour rôle de surveiller le bon déroulement des opérations électorales de la constitution de la liste électorale jusqu'à la proclamation des résultats et d'émettre des avis. Elle examine et rend un avis sur la recevabilité des listes.

Les membres de la Commission privilégient la recherche d'un consensus. En cas de vote, chaque mandataire aura une seule voix. Les représentants de Paris Habitat ne participent pas au vote.

Article 7 – Recevabilité des listes

Les listes sont approuvées par le Conseil d'administration après examen et avis consultatif de la Commission électorale au regard des dispositions des Articles L 421-9, R 421-7 et R 421-9 du CCH définissant les personnes physiques éligibles et les associations susceptibles de présenter des listes.

Paris Habitat adressera un récépissé de recevabilité à chaque liste recevable par courrier recommandé avec accusé de réception déposé auprès des services postaux au plus tard 48h en jours ouvrés après approbation des listes par le Conseil d'administration.

Article 8 – Calendrier électoral

Une lettre-circulaire de l'office fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats est portée par voie d'affichage et sur le site internet de Paris Habitat à la connaissance des électeurs au plus tard 10 semaines avant la date des élections, **soit au plus tard le 15 septembre 2022.**



Les listes de candidats, présentées par des associations remplissant les conditions prévues à l'article L 421-9, doivent parvenir à l'office au plus tard huit semaines avant la date des élections, soit **au plus tard le jeudi 29 septembre 2022 à 17h00**.

Un mois au moins avant la date des élections, l'office porte ces **listes** à la connaissance des locataires sur le site internet de Paris Habitat et par voie d'affichage, soit **au plus tard le lundi 24 octobre 2022**.

Deux semaines au moins avant la date de l'élection, l'office adresse aux électeurs les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats, soit **au plus tard le jeudi 10 novembre 2022**.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de l'office 21 bis rue Claude Bernard 75005 Paris le **jeudi 24 novembre 2022 à partir de 8h00**.

Article 9- Campagne électorale

Paris Habitat remettra **au plus tard le 21 octobre** au représentant de chaque liste validée :

- les autorisations d'accès aux immeubles devant être présentés sur demande aux gardiens et personnels de Paris Habitat,
- les badges permettant l'accès à l'ensemble du patrimoine, sauf exception technique,
- la liste des adresses du patrimoine, des téléphones des gardiens et des codes d'accès disponibles seront accessibles en téléchargement électronique.

La **campagne des candidats** auprès des locataires sera menée à **partir du 21 octobre 2022**.

Les candidats en campagne sur les sites veilleront à la tranquillité des habitants et respecteront le règlement intérieur des immeubles.

L'affichage de campagne des candidats sur les sites de Paris Habitat respectera les parties communes des résidences et la localisation indiquée par Paris Habitat.

Les affiches sur les sites ne pourront pas dépasser le format A3.

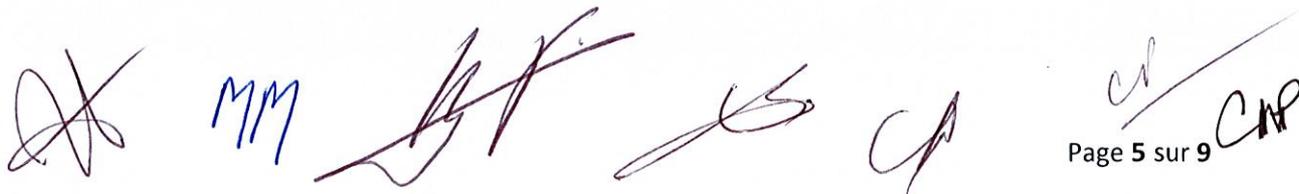
Les collaborateurs de l'Office ne peuvent d'aucune manière que ce soit, éditer, afficher ou distribuer des documents qui leur seraient remis par les associations.

Paris Habitat accompagnera la campagne des candidats par des moyens de communication renforcés pour obtenir une large participation des locataires au scrutin. Le plan de communication de Paris Habitat sera présenté à la Commission électorale.

ARTICLE 10 – Participation aux dépenses électorales de campagne

Paris Habitat mettra à disposition des listes un budget sur la base de **1,5 € TTC** par logement.

Le budget sera réparti de manière identique entre les associations ayant déposé une liste recevable et ayant atteint au moins 5% des suffrages ou ayant obtenu un siège, pour les dépenses de campagne électorale (hors profession de foi).



Les dépenses électorales seront prises en charge à compter de la signature du protocole ou, à défaut, à partir du **1^{er} avril 2022** et jusqu'à la veille de la date des élections. Un justificatif sera nécessaire pour toute demande de remboursement.

Toute facture postérieure à la date des élections ou justificatif parvenant à Paris Habitat après la date limite du 31 janvier 2023, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 11 – Matériel de vote

Le matériel de vote par correspondance et par voie électronique sera présenté à la Commission électorale.

Les associations transmettront au plus tard le **17 octobre 2022** leur **profession de foi** à Paris Habitat en format PDF HD.

A défaut, le matériel de vote distribué aux locataires ne comprendra pas la profession de foi.

Les associations seront attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats et donneront le « **bon à tirer** » daté et signé de leur profession de foi à la date indiquée par Paris Habitat.

Paris Habitat demandera le remboursement de l'édition des professions de foi aux listes qui n'obtiendraient pas pas **5% des suffrages exprimés**, ou au moins un siège.

Article 12 – Distribution du matériel de vote

Il sera adressé à chaque électeur par envoi postal au tarif ECOPLI GRAND COMPTE/ TEM'POST G4 **au plus tard 14 jours** avant le dépouillement :

1°) Une profession de foi par liste, imprimée sur une seule feuille de type et format A4 de 80 grammes maximum, éventuellement imprimée recto-verso. Les candidats doivent y faire figurer l'intitulé de l'association et celle de l'organisation nationale accréditant la liste. Les candidats peuvent y faire figurer le sigle ou le logo de leur organisation ainsi qu'une photographie du ou des candidats. Non reliées, les professions de foi seront classées par ordre des listes,

2°) Une note explicative pour le vote électronique (identifiant, mot de passe) ou par correspondance,

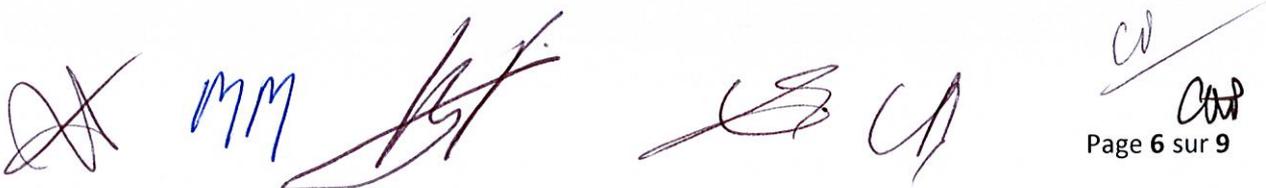
3°) Une carte T (J+1) de vote retour respectant le secret et l'anonymat.

Article 13 – Le vote

Le vote est secret ; il aura lieu par voie électronique ou par correspondance.

Conformément aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 98-041 du 28 avril 1998 relative au systèmes de vote par codes-barres et n°2019-053 du 25 avril 2019 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique. (cf. Annexe 1 et Annexe 2).

Le secret du vote sera garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.



Page 6 sur 9

I. Le vote électronique

Il sera ouvert aux locataires à partir **du 12 novembre 2022**. Le scellement des urnes électroniques sera réalisé au siège de Paris Habitat sous le contrôle de la Commission électorale. Le vote sera clos le 24 novembre à 8h00 sous le contrôle du Bureau de vote.

La validation du vote électronique le rend définitif et empêche toute modification. Le vote est protégé en confidentialité et en intégrité.

L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à un récépissé électronique permettant de vérifier la prise en compte du vote.

II. Le vote par correspondance

L'électeur votera à l'aide d'une carte réponse T acheminée par La Poste dans une boîte postale. L'électeur devra tenir compte des délais d'acheminement par La Poste.

La carte devra arriver avant ouverture de la boîte postale **le 24 novembre 8h00** au matin. Seuls les plis de la Boite Postale pourront être retenus.

ARTICLE 14 – Bureau de vote

Le bureau de vote des élections est composé du Président de Paris Habitat, d'un membre du Conseil d'administration ne représentant pas les locataires, et d'un membre de chaque liste de candidats. Les contestations lors du dépouillement sont soumises au bureau de vote.

ARTICLE 15 – Dépouillement

Le dépouillement du vote sera effectué au siège de Paris Habitat par un prestataire (CCTP en annexe 3) le **jeudi 24 novembre 2022** en présence de représentants de Paris Habitat, d'huissiers de justice, d'un ou plusieurs experts informatiques indépendants et des membres du bureau de vote.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote, d'établissement de la liste d'émargement, les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls feront l'objet d'une réunion de la Commission électorale ou du bureau de vote.

I. Vote par correspondance

Les membres du Bureau de vote accompagnés d'un huissier de justice se rendront à 8h00 à La Poste centrale de la rue de l'Épée de Bois à Paris 5^{ème} pour y retirer les plis contenus dans la boîte postale.

Toutes les plis arrivant jeudi 24 novembre après 8h00 ou hors boîte postale seront écartés.

II. Vote électronique

Tous les votes électroniques arrivant jeudi 24 novembre après 8h00 seront écartés.

Page 7 sur 9

Les urnes électroniques du vote internet sont contrôlées, scellées et descellées sous le contrôle d'huissiers, d'experts informatiques et des membres du bureau de vote.

La comptabilisation de l'expression des votes électroniques n'est pas divulguée avant la comptabilisation de celle des votes par correspondance.

III. Liste d'émargement

La liste d'émargement automatisée et définitive mentionne par électeur, la modalité de vote utilisée.

En cas de double vote par correspondance et électronique pour un même locataire, le vote électronique primera.

Ne donnent pas lieu à émargement pour la liste définitive :

- Les cartes T d'un électeur ayant pris part au vote électronique,
- Les cartes T arrivées à la boîte postale après le passage de l'huissier et des membres du bureau de vote.

Après émargement de la liste, les cartes T rejetées par le système suite à détection d'une anomalie sont soumises au bureau de vote pour délibération.

Article 16 – Résultats

Le vote a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

Un procès-verbal du résultat du scrutin sera remis à chaque représentant des listes en présence.

Les résultats seront affichés immédiatement au siège de Paris Habitat, dans les Directions Territoriales, dans les Agences, sur le site Internet. L'affichage dans les résidences sera fait au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats.

Les représentants élu(e)s siègent au Conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement.

Article 17 – Adhésion au protocole

Toute association souhaitant présenter une liste peut adhérer au présent protocole jusqu'à la date limite de dépôt des listes.

Article 18 – Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation, les parties conviennent que seules les dispositions impactées soient mises en conformité avec la nouvelle réglementation.

La version conforme aux nouvelles dispositions réglementaires sera transmise à tous les signataires du protocole et membres de la Commission électorale.

Page 8 sur 9

Article 19 – Recours

Toute contestation relative à l'inscription sur les listes de candidats est soumise au juge du tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'office dans les quinze jours suivant le dépouillement.

Annexes

Annexe 1 Délibérations CNIL n° 98-041 du 28 avril 1998 relative systèmes de vote par codes-barres.

Annexe 2 Délibérations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Annexe 3 Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation relative à la préparation du scrutin, à l'envoi des bulletins et au traitement de l'émargement et du dépouillement.

Fait à Paris, le 24 mai 2022,

Paris Habitat représenté par Cécile Bélard du Plantys

Les associations signataires :

ADEIC représentée par  Patrick Mercier

AFOC 75 représentée par  Gabriel Gaudy

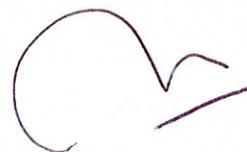
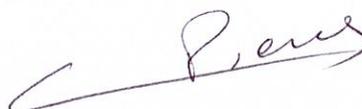
CNL 75 représentée par Oualid Akkari

CLCV 75 représentée par Jacques Thernier

DAL représentée par Jean-Baptiste Eyraud

Fédération départementale Familles de France de Paris représentée par Virginie Durin

SLC-CSF représentée par  Pierre Spinat



Délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

Lien Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000017653656>

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

Recommande :

I. Organisation des élections

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en oeuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole.

Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert sus-mentionné.

II. Préparation du scrutin

1. Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2. Le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :
 - l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;
 - le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;
 - les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.
3. Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :
- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;
 - au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III. Dépouillement

1. A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.
2. Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués aléatoirement.
3. Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.
4. Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.
5. Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.
6. Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV. Emargement

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'emargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'emargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V. Contrôle à posteriori par le juge de l'élection

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'emargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née

avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Le Président

Jacques FAUVET



Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NOR : CNIL1917529X
JORF n°0142 du 21 juin 2019
Texte n° 95

Version initiale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-1-2°-a bis) ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

A titre liminaire, la commission observe que le constat, réalisé lors de l'adoption de sa recommandation de 2010, du développement et de l'extension des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote, reste d'actualité.

La commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote par correspondance électronique, en particulier via Internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les systèmes informatiques mis à disposition des votants sous forme de boîtiers de vote ou en isolements (dites « machines à voter »). Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote. Les réponses apportées par les systèmes à ces objectifs de sécurité doivent ainsi prendre en compte le contexte et les menaces qui pèsent sur le scrutin.

Elle vise également à s'appliquer aux futures évolutions des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote par correspondance électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Compte tenu de ces observations préalables, la commission émet la recommandation suivante.

Le niveau de risque du scrutin

Le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement. Ainsi, la commission recommande que la solution utilisée pour le scrutin tienne compte de l'importance du niveau de risque de l'élection ainsi que des éventuels bénéfices pour les parties prenantes de recourir à un système de vote par correspondance électronique et que la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.

La commission identifie trois niveaux de risque :

- Niveau 1 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs, comme par exemple l'élection d'un représentant de classe. Le scrutin ne présente pas de risques importants.
- Niveau 2 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré.
- Niveau 3 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne les scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel. Il s'agit par exemple d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel. Le scrutin présente un risque important.

La commission déconseille d'utiliser un dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, dans l'hypothèse où les sources de menace peuvent disposer à la fois de ressources importantes et d'une motivation forte. Le responsable du traitement identifie le niveau correspondant à sa situation en fonction des risques soulevés par son scrutin. A cette fin la commission propose, de manière facultative et à titre d'exemple, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle. Cette grille d'analyse est placée au sein de la fiche pratique.

En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé devrait être privilégié. Le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la commission et de l'expert indépendant.

Une fois son niveau de risque identifié, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Le choix du niveau de risque par le responsable de traitement étant évalué par l'expert indépendant mandaté (voir ci-après) pour garantir la conformité des opérations de vote à la présente recommandation, il convient que le responsable de traitement lui fournisse les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau.

D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents. La commission proposera sur son site web ou tout autre support utile, une fiche pratique présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités. Les industriels peuvent, s'ils le souhaitent, proposer à la commission des exemples de moyens permettant d'atteindre les objectifs afin que cette fiche puisse être agrémentée de ces informations. La commission sera seule juge de la pertinence des moyens proposés.

Cette fiche détaillera ce qui est attendu derrière chaque objectif de sécurité.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : Assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : Assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : Assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : Assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : Définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.

- Objectif de sécurité n° 1-10 : Assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 1-11 : S'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau 1 ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 2-01 : Assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : Assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : Permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 2-05 : Assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : Utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : Assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 3 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité des niveaux 1 et 2, ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 3-01 : Etudier les risques selon une méthode éprouvée afin de définir les mesures les plus adéquates au contexte de mise en œuvre.
- Objectif de sécurité n° 3-02 : Permettre la transparence de l'urne pour tous les électeurs à partir d'outils tiers.
- Objectif de sécurité n° 3-03 : Assurer une très haute disponibilité de la solution de vote en prenant en compte les risques d'avarie majeure.
- Objectif de sécurité n° 3-04 : Permettre le contrôle automatique et manuel par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 3-05 : Assurer un cloisonnement physique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Le responsable de traitement ou son prestataire sont libres d'utiliser toute solution leur permettant d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés.

Quel que soit le niveau déterminé, il convient de fournir aux électeurs, en temps utile, une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données.

Parallèlement, la commission tient à souligner que, de par leur nature et sensibilité, les plateformes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, se doivent d'être accessibles à toutes personnes, notamment aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel. Ainsi, pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public désirant proposer ce service à ses électeurs, il est nécessaire que le système de vote respecte le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). Pour les organismes non soumis à ce référentiel, il est fortement recommandé d'en suivre les prescriptions afin de mettre l'ensemble des votants en capacité d'exprimer leur suffrage par ce moyen.

L'expertise du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au responsable de traitement et aux prestataires de solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise. Pour ce faire, l'expert peut, par exemple, utiliser des empreintes numériques.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 6 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

L'expert ayant accès à des informations sensibles relatives aux solutions dont il est chargé d'évaluer la conformité, notamment le code source des applications, il est tenu de prendre toutes dispositions et précautions utilisées afin de protéger les éléments qui sont portés à sa connaissance, notamment en limitant autant que possible les reproductions de code source au sein du rapport, en conservant ses rapports au sein d'espaces sécurisés dédiés et en ne conservant pas les éléments portés à sa connaissance au-delà de la durée nécessaire.

Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote, le cas échéant le vote nul ou blanc. Dans le cas où le scrutin est mixte, composé d'un vote par correspondance électronique associé à un vote par correspondance papier par exemple, il convient que le vote électronique permette aux électeurs les mêmes possibilités que celles offertes par le vote papier, telle que la possibilité de voter nul ou blanc lorsque cela est prévu pour un scrutin, afin de ne pas créer de distorsion en fonction du moyen utilisé. Dans le cas où ces différentes possibilités sont offertes à l'électeur, il convient d'être attentif au fait qu'une personne ne puisse pas voter deux fois, notamment en utilisant le système par correspondance papier et le système par Internet. Ainsi la solution retenue doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori

Pour des besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit pouvoir fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls détenteurs ;
- le vote est anonyme lorsque la législation l'impose ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les suffrages des électeurs et qu'elle ne contient que ces suffrages ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dispositions transitoires et finales

La présente délibération est publiée au Journal officiel de la République française. Elle devra être prise en compte par les responsables de traitement après un délai transitoire de douze mois à compter de sa publication.

La présidente,
M.-L. Denis

PARIS HABITAT

21 bis, Rue Claude Bernard

75005 Paris

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

OBJET :

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PARIS HABITAT**

**Préparation du scrutin, envoi des bulletins de vote, traitement de l'émargement et du
dépouillement**

Siège : 21 bis, Rue Claude Bernard – 75005 PARIS

Le présent CCTP comporte 15 feuillets numérotés de 1 à 15

Table des matières

ARTICLE 1 : L'OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : LA DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	4
2.1 La préparation du scrutin	4
2.2 Le traitement de l'émargement et du dépouillement.....	5
ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE DU SCRUTIN	5
ARTICLE 4 : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	6
4.1 Les documents à réaliser par le Titulaire	6
4.2 L'édition	6
4.3 Les professions de foi.....	7
4.4 La liste électorale.....	7
4.5 Les mesures de confidentialité	7
4.6 La mise sous plis	7
4.7 Le routage.....	8
4.8 Le matériel supplémentaire	8
ARTICLE 5 : LE VOTE ÉLECTRONIQUE.....	8
5.1 Les exigences préalables à la mise en œuvre du système du vote électronique 9	
5.1.1 La localisation de l'ensemble du système	9
5.1.2 La séparation des données nominatives des électeurs et des votes.....	9
5.1.3 La garantie de mesures de sécurité physiques et logiques.....	9
5.1.4 La surveillance effective du scrutin	9
5.2 Le déroulement du scrutin	10
5.2.1 Les opérations avant l'ouverture du scrutin	10
a. Les données de référence	10
b. L'information et l'assistance auprès des électeurs.....	10
c. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin	10
5.2.2 Le déroulement du vote.....	11
a. La garantie de disponibilité	11
b. La garantie de continuité des opérations	11
c. Les procédés d'authentification.....	11
d. Le chiffrement du canal de communication.....	11
e. Le déroulement du vote	11
f. Le chiffrement du bulletin	12

ARTICLE 6 : LA CLÔTURE DU VOTE ET LE DEPOUILLEMENT	12
6.1 Les locaux et équipements	12
6.2 La clôture du vote et l'émargement.....	13
6.2.1 La clôture du vote	13
a. Le vote par correspondance	13
b. Le vote électronique.....	13
6.2.2 L'émargement	13
a. Le vote par correspondance	13
b. Le vote électronique.....	14
c. La liste d'émargement.....	14
ARTICLE 7 : LE DÉPOUILLEMENT	14
7.1 Le dépouillement du vote par correspondance	14
7.2 Le dépouillement du vote électronique	14
7.3 Les résultats	15
ARTICLE 8 : LA CONSERVATION ET LE CONTRÔLE A POSTERIORI.....	15

ARTICLE 1 : L'OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent les élections par correspondance et par vote électronique des représentants de locataires appelés à siéger au Conseil d'Administration de Paris Habitat.

Il s'agit d'un vote à bulletin secret au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation, ni panachage.

Le vote doit respecter les règles et conditions d'un vote traditionnel, tel qu'il est défini par Paris Habitat, et également respecter les recommandations de la CNIL en ce qui concerne le traitement des fichiers nominatifs, l'utilisation des codes-barres, ainsi que les recommandations portant sur la sécurité des systèmes de vote électronique (Délibérations n° 98-041 du 28 avril 1998 et n° 2019-053 du 25 avril 2019 jointes en annexe 1).

Le Titulaire s'engage à ce que les solutions de vote qu'il propose à Paris Habitat soient conformes aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel et qu'en ayant recours aux dites solutions, Paris Habitat sera en mesure de se conformer aux obligations qui sont les siennes en la matière.

Le Titulaire devra fournir une documentation décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles des solutions proposées, (back office et front office) en tenant compte des risques. Il devra prévoir les moyens humains et techniques permettant d'assurer la sécurité tout au long du scrutin, de sa préparation à la proclamation des résultats.

Ces mesures devront permettre d'assurer les exigences d'authentification, intégrité, fiabilité, disponibilité, confidentialité et préservation de la preuve.

Ces prestations font l'objet d'un lot unique.

ARTICLE 2 : LA DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les opérations à réaliser par le Titulaire sont de 2 ordres :

2.1 La préparation du scrutin

- Le vote par correspondance

Les prestations comprennent l'édition du matériel de vote, la mise sous pli, le routage vers La Poste ou toute autre adresse.

- Le vote électronique

Ce vote s'effectue par connexion internet sécurisée par laquelle le Titulaire devra donner un accès à une plateforme « type ».

A minima, le site devra comporter sur chaque page de celui-ci, une aide en ligne ainsi que la rubrique « Mentions légales ». L'aide en ligne doit permettre aux électeurs d'être informés *a minima* sur le détail des opérations de vote ainsi que sur le fonctionnement du vote électronique et ce, conformément aux recommandations de la CNIL précitées.

Le Titulaire créera des comptes à la disposition des représentants désignés par Paris Habitat et des membres de la commission électorale pour la consultation des taux de participation des locataires. Le Titulaire s'engage à ce que ces comptes soient créés conformément à l'état de l'art en matière de sécurité.

Les candidats devront préciser toutes les autres solutions mises en œuvre pour faciliter l'accès aux internautes (ex : vidéo de présentation, support téléphonique, etc.).

En outre, le Titulaire devra impérativement décrire les solutions mises en place en cas de perte ou de non-réception des codes d'accès au site de vote par les électeurs (support par email, par téléphone, etc.).

2.2 Le traitement de l'émargement et du dépouillement

La prestation comprend l'émargement et le dépouillement des bulletins du vote par correspondance et du vote électronique.

Les prestations seront exécutées en tenant compte d'une date de dépouillement fixée au 24 novembre 2022 et en tenant compte du planning prévisionnel (en annexe 2) relatif à « l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Paris Habitat ». Ce planning sera définitif après approbation du Conseil d'administration de la date de dépouillement au cours du premier semestre.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE DU SCRUTIN

Le Titulaire permettra aux représentants de la commission électorale et du Bureau de vote, aux mandataires et représentants désignés par Paris Habitat d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et en particulier, de la préparation du scrutin, du déroulement du scrutin, de la clôture des votes, de l'émargement et du dépouillement.

Le titulaire permettra le contrôle automatique par la commission électorale de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.

Le Titulaire renforcera la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein de la commission électorale et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.

Compte tenu des traitements automatisés mis en œuvre tant au niveau du processus de vote par correspondance que dans celui du vote électronique, Paris Habitat mandatera également un expert informatique indépendant.

L'expert informatique désigné par Paris Habitat supervisera et contrôlera l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote pendant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.), afin de s'assurer d'une utilisation fiable et sécurisée sur plusieurs semaines. L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant le vote. Il vérifiera dans ce cadre le bon respect des règles inhérentes aux opérations de vote (authentification, disponibilité, intégrité, fiabilité, confidentialité et préservation de la preuve).

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre et faciliter l'expertise.

Dans l'hypothèse où la non-conformité au présent CCTP conduit à des investigations et déplacements complémentaires de la part de l'expert informatique, les frais seront à la charge du Titulaire.

Pour les besoins de l'expertise, le système de vote doit permettre de fournir les éléments techniques auditables et permettant au minimum de prouver de façon irrefutable que :

- Le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- Les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues uniquement que de leurs seuls détenteurs ;
- Le vote est anonyme, à tout moment du processus, y compris après le dépouillement ;
- La liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- L'urne dépouillée est bien celle contenant les votes des électeurs et ne contient que ces votes ;
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- Le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

Le Titulaire se conformera aux préconisations de l'expert informatique. Les éventuels frais de mise en conformité aux dites préconisations seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra informer l'expert informatique et Paris Habitat par mail, dans le plus brefs délais, de tout incident technique ou violation de données rencontrés, de manière à ce que l'expert puisse faire ses préconisations. Dans les situations impliquant la prise de mesures d'urgence, le Titulaire informera sans délai l'expert informatique et Paris Habitat des mesures prises.

ARTICLE 4 : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

4.1 Les documents à réaliser par le Titulaire

Le Titulaire aura la charge de la réalisation de 119 000 exemplaires imprimés :

- Enveloppe porteuse au format C5 avec le logo de PARIS HABITAT en couleur et conforme aux réglementations postales pour l'utilisation d'un contrat industriel de gestion ;
- Lettre d'accompagnement avec le logo de PARIS HABITAT (Lettre explicative du vote au format A4) ;
- Les bulletins des candidats : la présentation devra permettre une identification claire de chacune des listes (intitulé de la liste, logo, nom ...) en respectant l'ordre indiqué par Paris Habitat ;
- Les professions de foi des associations en respectant leur charte graphique (Couleurs, position et taille des logos - format A4) ;
- Une carte T réponse (PSE 1) ou double enveloppe avec bulletin papier (PSE 2);

Pour l'expression du vote est admis :

- PSE 1 : Expression du vote par codes-barres autocollants sur Carte T : Le bulletin de vote, comportera le code barre et les éléments permettant l'identification de la liste de manière claire (intitulé, logo...). Les bulletins de vote seront disposés par ordre indiqué par Paris Habitat (ordre de dépôts des listes) en partant de haut en bas (et le cas échéant de gauche à droite).
- PSE 2 : Expression du vote par bulletins papier insérés dans enveloppe neutre puis enveloppe T codes-barres imprimés. Les bulletins de vote seront classés ou disposés par ordre indiqué par Paris Habitat (ordre de dépôts des listes) en partant de haut en bas (et le cas échéant de gauche à droite).

Le matériel d'expédition consiste en une carte réponse T (avec l'expression du vote) (PSE1), ou bulletin sous pli fermé (PSE 2). Le secret du vote est garanti par un procédé conforme aux recommandations de la CNIL (Délibération n° 98-041 du 28 avril 1998). La lecture des documents de vote ne doit pas permettre de faire un lien entre l'identification de l'électeur et le vote exprimé.

Pour l'émargement, le code-barre d'identification sera issu d'un algorithme, à sens unique connu uniquement du Titulaire, chaque identifiant aléatoire sera lié au fichier original par une clé commune unique.

4.2 L'édition

L'édition est réalisée, suivant la charte graphique ou éléments fournis par PARIS HABITAT (Couleurs, position et taille des logos).

- Un document original sera fourni comme référence au plus tard le 15 septembre 2022 (Papier à lettre à en-tête par exemple).

- Le texte du document d'accompagnement sera fourni par PARIS HABITAT le 30 septembre 2022 au plus tard.
- Les listes des candidats seront transmises par PARIS HABITAT sous format PDF le 20 octobre 2022 18h00 au plus tard ;
- Un exemplaire du matériel de vote sera présenté à Paris Habitat le 20 octobre 2022 au plus tard.
- Les maquettes pour bons à tirer (B.A.T) des documents à éditer seront transmises à PARIS HABITAT, avant tout commencement d'exécution au plus tard le 24 octobre 2022.
- La carte T (PSE 1) ou l'enveloppe T (PSE 2) fera l'objet d'une validation par La Poste.

4.3 Les professions de foi

Les professions de foi seront fournies au Titulaire par Paris Habitat sous format électronique Haute Définition et non modifiable de type PDF au plus tard le 20 octobre 2022. Le classement sera fait suivant l'ordre donné par PARIS HABITAT (de 1 à x).

Elles seront imprimées sur une seule feuille de format A4 de 80 grammes maximums, non reliées, éventuellement imprimées recto-verso.

4.4 La liste électorale

Le ou les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements, seront fournis au Titulaire au plus tard le 24 octobre 2022 18H00.

Ces fichiers ne pourront être utilisés qu'aux fins précitées et ne pourront être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du Code pénal.

Le Titulaire s'engage à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

4.5 Les mesures de confidentialité

Le secret du vote devra être garanti par le Titulaire, par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- L'électeur ne devra être identifié sur le bulletin exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information ;
- Le ou les fichiers de correspondance, établis par le Titulaire, pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués devront être conservés sous le contrôle du Bureau de vote ;
- Les documents de vote transmis par l'électeur devront être conçus de façon que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il sera impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

4.6 La mise sous plis

Dans l'enveloppe porteuse seront insérés les documents suivants constituant le matériel de vote :

- La lettre d'accompagnement ;
- Les professions de foi des Associations par liste. Non reliées, les professions de foi seront classées par ordre des listes ;
- Les bulletins de vote par ordre des listes ;

- La carte T (PSE 1) ou double enveloppe T (PSE 2)

Le Titulaire prendra toutes précautions utiles pour que le matériel de vote ne soit pas altéré ni lors de sa production, ni lors de l'envoi aux locataires.

La carte T (PSE 1) ou la double enveloppe T (PSE 2) de vote retour comportant le code-barre d'identification du locataire respectera un grammage conforme aux exigences de La Poste.

4.7 Le routage

Le routage du matériel de vote sera assuré sous le contrôle exclusif du Titulaire jusqu'au centre postal de Boulevard Brune à Paris 14ème, ou jusqu'à toute autre adresse donnée par PARIS HABITAT. Le groupage sera réalisé par département et arrondissement. Le routage devra commencer impérativement le 10 novembre 2022. La date limite de livraison est fixée impérativement au 10 novembre à 12h00.

4.8 Le matériel supplémentaire

En cas de non-réception de la part du locataire destinataire, et afin de créer un fichier complémentaire, le Titulaire devra être en mesure d'éditionner un lot supplémentaire comprenant jusqu'à 500 matériels de vote.

ARTICLE 5 : LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le système de vote mis en œuvre par le Titulaire devra être conforme aux recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique de la CNIL (Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019).

La solution utilisée pour le scrutin devra tenir compte de l'importance du niveau de risque de l'élection. Elle devra répondre à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque conformément à la Délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 et notamment de la fiche pratique de la CNIL présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités.

Le Titulaire assistera Paris Habitat dans la détermination du niveau de risque soulevé par le vote et l'aidera à fournir les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau auprès de l'expert informatique.

En cas de nécessité de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données, le Titulaire apportera son aide à Paris Habitat compte tenu des informations à sa disposition.

La plateforme de vote électronique devra être accessible à toutes personnes, notamment, aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel et respectera le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

Le Titulaire assure la personnalisation du site de vote en accord avec Paris Habitat.

La solution proposée est responsive design (ordinateurs, tablettes, smartphones/ IOS et Android) pour la partie « front office » destinée aux électeurs.

Une réunion de cadrage permettra de valider les éléments de conception graphique désirés par Paris Habitat (présence du logo, couleurs, etc.).

5.1 Les exigences préalables à la mise en œuvre du système de vote électronique

5.1.1 La localisation de l'ensemble du système

Il est demandé à ce que les serveurs et moyens informatiques centraux du système de vote électronique soient localisés sur le territoire national afin de permettre le contrôle effectif des opérations. Il est attendu du Titulaire qu'il démontre par tous moyens que les serveurs et moyens informatiques précités sont localisés sur le territoire national.

5.1.2 La séparation des données nominatives des électeurs et des votes

Le dispositif doit assurer l'étanchéité totale entre l'identité des électeurs et l'expression de son vote et cela à tout moment du processus y compris après le dépouillement.

Une attention devra être portée aux traces indirectes (journaux web, base de données, horodatage...).

5.1.3 La garantie de mesures de sécurité physiques et logiques

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers) et utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.

Si le Titulaire propose un matériel hébergeant plusieurs scrutins, il doit assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Lors de l'initialisation de la procédure de vote, les clés destinées à permettre le déchiffrement seront remises aux représentants désignés par Paris Habitat.

Les algorithmes de chiffrement et de scellement doivent être réputés forts.

5.1.4 La surveillance effective du scrutin

La mise en œuvre du système de vote électronique doit permettre un contrôle effectif tant au niveau des moyens informatiques centraux que lors du dépouillement sur place.

Elle doit permettre la vérification de l'effectivité des dispositifs de sécurité pour assurer le secret du vote et notamment les mesures prises pour :

- Garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification ;
- Garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs ;
- Assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles.

Seul un contrôle de l'effectivité de l'émargement peut être mis en œuvre si nécessaire avec la validation préalable et suivant les préconisations de l'expert informatique.

Le Titulaire ne doit intervenir dans le système de vote qu'en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données.

Une supervision garantissant la sécurité doit être intégrée au système.

Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une journalisation. L'intégrité de cette journalisation est garantie par un procédé cryptographique.

Le dispositif doit permettre d'informer le cas échéant de la suspension des opérations de vote (affichage sur le site).

Toutes facilités doivent être accordées aux membres du Bureau de vote et aux délégués des candidats s'ils le souhaitent pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations (préparation du scrutin, vote, émargement, dépouillement...). A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à disposition des membres du Bureau de vote et des délégués des candidats tous documents utiles et, le cas échéant, leur assurer une information sur le fonctionnement du système de vote électronique.

5.2 Le déroulement du scrutin

5.2.1 Les opérations avant l'ouverture du scrutin

a. Les données de référence

Le Titulaire assure l'importation des données de référence fournies par Paris Habitat (candidats, électeurs, etc.).

Le vote s'opère par l'enregistrement des identifiants et des mots de passe à partir de la liste électorale. Le fichier fait l'objet d'un chiffrement.

Les modalités de génération et d'envoi des codes personnels et mots de passe doivent être conçues de façon à garantir leur confidentialité. Le Titulaire s'engage et garantit que la robustesse des codes personnels et mots de passe est conforme à la Délibération CNIL n° 2017-012 du 19 janvier 2017 modifiée portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

Le vote doit être accessible aux systèmes d'exploitation (Windows, IOS, Android) et navigateurs standards.

b. L'information et l'assistance auprès des électeurs

Le Titulaire met en place et garantit un processus d'information des électeurs.

Sur le site l'électeur devra retrouver toutes les informations utiles validées préalablement par Paris Habitat (comment voter, professions de foi et listes de candidatures, informations sur la fiabilité et la sécurisation des données, contact en cas de problème, mention d'information relative à la législation sur la protection des données...).

Un message d'accueil devra rappeler les dates d'ouverture de vote.

Le Titulaire doit mettre en place un numéro dédié à l'assistance technique de l'outil internet visible sur le site. Il prend en charge, via sa plateforme téléphonique, tout appel concernant les élections. Le personnel affecté à cette assistance ne doit pas avoir accès à la base identifiants/mots de passe.

Le Titulaire doit répondre à toutes demandes par mail concernant les élections dans un délai inférieur à 12 heures.

c. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin

Avant le début du scrutin, tous les éléments du système de vote ainsi que la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement permettant de déceler toute modification du système.

La procédure de contrôle avant l'ouverture du scrutin doit permettre de constater la présence des différents scellements, le bon fonctionnement des machines, que la liste d'émargement est vierge et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide (absence du bulletin test notamment).

La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote permettant uniquement la modification par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement.

Le procédé doit déceler toute autre modification du système et un dispositif d'alerte doit être prévu à cet effet.

5.2.2 Le déroulement du vote

a. La garantie d'une haute disponibilité du système de vote électronique

Le Titulaire doit disposer d'une infrastructure dimensionnée pour supporter l'élection et la charge attendue. Le Titulaire doit garantir une disponibilité du site Internet de 99,9 % durant la période d'ouverture du scrutin (24h/24 et 7j/7), hors cas de force majeure nécessitant une bascule sur un site de secours. Les temps de réponse suite à l'action de l'électeur doivent rester inférieurs à une seconde.

b. La garantie de continuité des opérations

Le Titulaire doit prévoir un système de redondance par le biais d'un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal, offrant les mêmes garanties et caractéristiques (ex : scellement, accès au système tracé...).

En cas de problème important (cas de force majeure – par exemple sinistre majeur sur le site d'hébergement) nécessitant l'interruption ou l'arrêt complet de l'exploitation du site, le Titulaire s'engage à remettre le site en état de marche dans un délai inférieur ou égal à 24h.

La perte de données maximale admissible est d'une heure.

En cas de manquement à ses obligations, le Titulaire du marché s'expose à des pénalités.

c. Les procédés d'authentification

Le système de vote doit prévoir l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour exprimer leur vote conformément à la Délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 modifiée et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter.

Ce système doit garantir la confidentialité et permettre d'authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.

En cas de perte ou vol des moyens d'authentification de l'électeur, le Titulaire dispose d'une procédure permettant d'effectuer le vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables.

d. Le chiffrement du canal de communication

Le titulaire doit assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.

La liaison entre le poste de l'électeur et le serveur des votes doit utiliser un canal sécurisé afin d'acheminer le bulletin, lui-même déjà chiffré pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité du vote.

e. Le déroulement du vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales (à savoir les personnes visées à l'article 3 du CCTP).

Le vote d'un électeur est défini comme une opération atomique comprenant le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.

Afin d'assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs, le système de vote permet aux électeurs de s'assurer que leur bulletin a été pris en compte dans l'urne.

L'électeur doit avoir accès aux listes des candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel (tout candidat doit être visible). Le système de vote électronique doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote.

L'électeur doit pouvoir choisir de façon à ce que son choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information.

L'électeur doit avoir la possibilité de revenir sur son choix avant validation.

L'électeur valide son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers les serveurs des votes.

L'électeur reçoit immédiatement confirmation de son vote et doit avoir la possibilité de disposer d'une trace de cette confirmation (récépissé).

Aucun autre vote ne doit pouvoir intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés.

f. Le chiffrement du bulletin

Pour assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste de l'électeur, le bulletin doit être chiffré à l'aide d'un algorithme public réputé « fort » avant son émission.

Il ne doit être déchiffré à aucun moment avant le processus de dépouillement.

Le stockage du bulletin dans l'urne ne doit pas comporter d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

ARTICLE 6 : LA CLÔTURE DU VOTE ET LE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement se réaliseront le **24 novembre 2022** au siège de Paris Habitat, 21 bis rue Claude Bernard - 75005 Paris, en présence du Titulaire, des membres du Bureau de vote, des huissiers de justice et de l'expert informatique désigné.

En aucun cas le personnel du Titulaire ne restera seul dans le local de traitement.

6.1 Les locaux et équipements

Le Titulaire met en place en concertation avec Paris Habitat la veille du traitement les matériels de lecture optique, les PC en réseau, les imprimantes, ainsi que les périphériques accessoires.

Les PC utilisés seront d'une puissance correcte afin de ne pas pénaliser le traitement automatique lors des vérifications avec les bases de données de contrôle.

Les lecteurs optiques en nombre suffisant seront reliés chacun à un PC. Les PC seront en réseau afin d'effectuer les différents contrôles lors du traitement. Les imprimantes seront également reliées pour les éditions papier.

Il est prévu de recevoir autant de bulletins que d'électeurs soit au maximum environ 119 000 bulletins.

Dans l'hypothèse où la PSE 2 avec double enveloppe serait retenue, le Titulaire s'engage à mettre à disposition de Paris habitat les ressources humaines nécessaires au dépouillement.

A titre d'information, le nombre de votants par correspondance via La Poste lors des dernières élections en 2018 était de 20 902.

6.2 La clôture du vote et l'émargement

La clôture du vote par correspondance est fixée le 24 novembre 2022 à 8h00.

La clôture du vote électronique est fixée le 24 novembre 2022 à 8h00.

Tout vote électronique ou carte T (PSE 1) ou enveloppe T (PSE2) arrivant après ces heures limites ne seront pas pris en compte.

Dès la clôture du vote un message devra indiquer que le site est clos et que les résultats seront prochainement disponibles sur le site de Paris Habitat.

6.2.1 La clôture du vote

a. Le vote par correspondance

Paris Habitat procède, accompagné des membres du Bureau de vote et d'un huissier de justice, au retrait des cartes T (PSE 1) ou double enveloppe T (PSE 2) auprès de la Poste.

Le vote sera clos par le Titulaire sous contrôle des membres du Bureau de vote, de l'huissier de justice et de l'expert informatique.

b. Le vote électronique

Le Titulaire assure un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.

La fermeture du scrutin électronique doit immédiatement être suivie d'une phase de scellement de l'urne et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement, et une empreinte calculée dès le scellement.

Les urnes électroniques sont descellées sous le contrôle de l'huissier de justice, de l'expert informatique et des membres du Bureau de vote.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori doit également être recueilli lors de cette phase.

Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

6.2.2 L'émargement

a. Le vote par correspondance

La phase d'émargement des bulletins de vote est réalisée avec un contrôle unitaire de chaque bulletin afin d'éviter les votes doubles et les votes d'électeurs non référencés.

L'émargement des votes exprimés par cartes T (PS1) ou enveloppes reçues (PSE2) est réalisé sur une ou des machines automatiques de lecture de code barre. Une sécurité maximum de la lecture doit être assurée.

En cas d'erreur, un compteur d'erreurs est incrémenté, le bulletin est isolé et soumis au Bureau de vote.

Si le code-barre ne peut pas être lu, le bulletin est isolé, le compteur n'est pas incrémenté. Le bulletin est soumis au Bureau de vote.

A la fin de l'émargement un document est produit, notifiant le nombre de votants. Ce document sert de référence pour la phase de dépouillement.

b. Le vote électronique

La phase d'émargement des bulletins de vote est réalisée avec un contrôle unitaire de chaque bulletin afin d'éviter les votes doubles et les votes d'électeurs non référencés.

Le rapprochement des fichiers des numéros attribués aux électeurs et du ou des fichiers nominatifs des électeurs, nécessaires pour l'établissement de la liste d'émargement, est réalisé en présence des membres du Bureau de vote.

c. La liste d'émargement

La liste d'émargement ne comporte que l'identification des électeurs, ainsi que la mention attestant la participation au vote et la modalité de vote (électronique/correspondance) à l'exclusion de toute autre information.

ARTICLE 7 : LE DÉPOUILLEMENT

En cas de double vote, papier et internet, le vote sur internet prime sur le vote papier, quelle que soit la date du vote.

La solution de vote doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

7.1 Le dépouillement du vote par correspondance

Le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom et l'expression de son vote.

Avant le dépouillement du vote par correspondance, un test est réalisé sur un lot aléatoire de bulletins.

Les opérations de dépouillement sont effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter les fichiers nominatifs des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leur auront été attribués aléatoirement.

En cas de défaillance du système de dépouillement principal, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais est prévu. Celui-ci doit offrir les mêmes caractéristiques et les mêmes garanties que le système principal.

Le système comporte un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

Le système automatisé est bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par le Bureau de vote.

Les voix sont comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

7.2 Le dépouillement du vote électronique

L'option de dépouillement ne doit être activable qu'après la fermeture du scrutin et le scellement de l'urne et de la liste d'émargement.

L'opération de dépouillement, une fois activée, ne peut être interrompue avant d'être entièrement exécutée et terminée. Un dépouillement partiel ne peut ainsi être réalisé.

Le Titulaire doit s'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

Le dépouillement est actionné par au moins deux clés de déchiffrement.

Les décomptes des voix par candidat doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée.

Le système de vote électronique doit être bloqué après le dépouillement de manière qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par le Bureau de vote.

7.3 Les résultats

Le résultat de l'émargement contient :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants, et la modalité de vote (électronique/correspondance)
- Le nombre de litiges

Le résultat du vote contient :

- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votes exprimés internet et correspondance (valeur absolue et pourcentage)
- Le taux de participation y compris par arrondissements et communes
- Le nombre de votes blancs (valeur absolue et pourcentage)
- Le nombre de votes nuls (valeur et pourcentage)
- Le détail du nombre de votes exprimés pour chaque liste électronique, correspondance et total (valeur absolue et pourcentage)
- Le nombre de sièges obtenus pour chaque liste

Les fichiers résultats sont au format indiqué (A4 ou A3). Une impression papier est effectuée sur place.

ARTICLE 8 : LA CONSERVATION ET LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le Titulaire a l'obligation de transférer l'ensemble des fichiers supports (copie des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichier d'émargement, de résultats, sauvegardes) à l'huissier de justice désigné par Paris Habitat sous la supervision de l'expert informatique.

Les fichiers supports sont conservés sous scellés jusqu'à épuisement des voies et délais de recours contentieux.

Sauf action contentieuse née avant épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction des supports par les soins de l'huissier de justice.

Annexe 1 Délibérations CNIL

Annexe 2 Planning prévisionnel du Titulaire

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

du 12 au 24 novembre

2022

Donnez du pouvoir

à votre  oix